

## **Règlement CSSF N° 16-01 concernant la reconnaissance automatique des taux de coussin de fonds propres contracyclique durant la période transitoire**

**(Mémorial A – N° 59 du 12 avril 2016)**

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), et notamment son article 59-7 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est compétente pour la reconnaissance des taux de coussin contracyclique fixés à l'étranger ;

Vu la loi du 23 juillet 2015 portant notamment transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et notamment son article 73 ne prévoyant pas de période transitoire pour l'application du régime de coussin contracyclique au Luxembourg ;

Vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment son article 160 détaillant la période transitoire applicable au régime du coussin contracyclique ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (CERS/2014/1) et notamment la recommandation A.6 prévoyant la reconnaissance de principe des taux fixés par les autres Etats membres au-delà des seuils délimitant le régime de reconnaissance automatique ;

Vu la recommandation du Comité du Risque Systémique (CRS/2016/002) du 15 février 2016 concernant la reconnaissance automatique des taux de coussin de fonds propres contracyclique durant la période de transition ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique**

Suite à la recommandation du comité du risque systémique du 15 février 2016 concernant la reconnaissance automatique des taux de coussin de fonds propres contracyclique durant la période de transition, documentée en Annexe 1, les taux de coussin contracyclique fixés par les autorités désignées des autres Etats membres sont automatiquement reconnus jusqu'à concurrence de 2,5% durant la période transitoire visée à l'article 160 de la directive 2013/36/UE, conformément à l'option prise par le législateur de ne pas adopter de période transitoire au Luxembourg.

### **Article 2**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement produit ses effets du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2018.

### **Article 3**

#### **Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 29 mars 2016

#### **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

Françoise KAUTHEN  
Directeur

Claude SIMON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Claude MARX  
Directeur général

Annexe 1 : Recommandation du comité du risque systémique du 15 février 2016 concernant la reconnaissance automatique des taux de coussin de fonds propres contracyclique durant la période de transition (CRS/2016/002)

## Annexe 1

### RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 15 février 2016

concernant la reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique durant la période de transition

(CRS/2016/002)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 160 concernant les dispositions provisoires relatives aux coussins de fonds propres (« Directive CRD IV »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment son article 59-7 (« ci-après « loi du 5 avril 1993 »),

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7 (« Loi CRS »),

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (CERS/2014/1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

#### **Partie 1 Recommandation concernant la reconnaissance des taux de coussin contracyclique durant la période de transition**

**Recommandation A : Reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique jusqu'à concurrence de 2,5%.**

Au vu de l'article 59-7(8) de la loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique recommande à la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 59-7(1) de la loi précitée, de procéder à la reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique fixés par les autorités désignées des autres Etats membres, et ce jusqu'à concurrence de 2,5%.

## **Recommandation B : Durée de la période de reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique.**

Aux fins de la recommandation A, le Comité du risque systémique recommande à la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 59-7(1) de la loi du 5 avril 1993, de procéder à la reconnaissance automatique des taux de coussin contracyclique durant la période de transition, telle qu'elle résulte de l'article 160 de la Directive CRD IV, et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Recommandation C : Notifications**

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF, agissant en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 59-7(1) de la loi du 5 avril 1993, à procéder aux différentes notifications requises, le cas échéant.

### **Partie 2 Mise en œuvre de la recommandation**

#### **1. Interprétation**

Les termes utilisés dans la précédente recommandation ont la même signification que dans la loi du 5 avril 1993.

#### **2. Suivi**

1) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique, via le secrétariat, le suivi donné à la présente.

2) Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du Comité du risque systémique<sup>1</sup>.

#### **3. Contrôle et évaluation**

1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :

a) fournit son assistance à la CSSF, en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation;

b) prépare un rapport sur le suivi donné à la présente recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.

2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses que la CSSF a réservé à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 15 février 2016

*Le président du Comité du risque systémique*

---

<sup>1</sup> Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.